

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-148 du 27 Mars 1984

portant création de la commission nationale ad hoc chargée de transformer l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en Loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi fondamentale de la République Populaire du Bénin et Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU la Loi constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission nationale ad hoc chargée de transformer l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en Loi.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

1er Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

2è Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant

Membres : -Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant

-Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son représentant

.../...

- Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République
- tous les Directeurs des Affaires Financières et Administratives des Ministères
- Le Directeur du Travail
- Le Directeur du Budget
- La Directrice du Contrôle Financier
- Le Directeur de la Solde et de la Dette Viagère
- Un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin
- Un représentant du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution
- Un représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin
- Un représentant de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin.

Article 3. - La commission a pour mission :

- d'une part d'évaluer l'application de ladite Ordonnance sur le terrain, de l'amender en cas de besoin et de redresser toutes les insuffisances et erreurs éventuelles qu'elle contient
- d'autre part d'élaborer un nouveau projet de texte sous forme de Loi.

Article 4. - La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

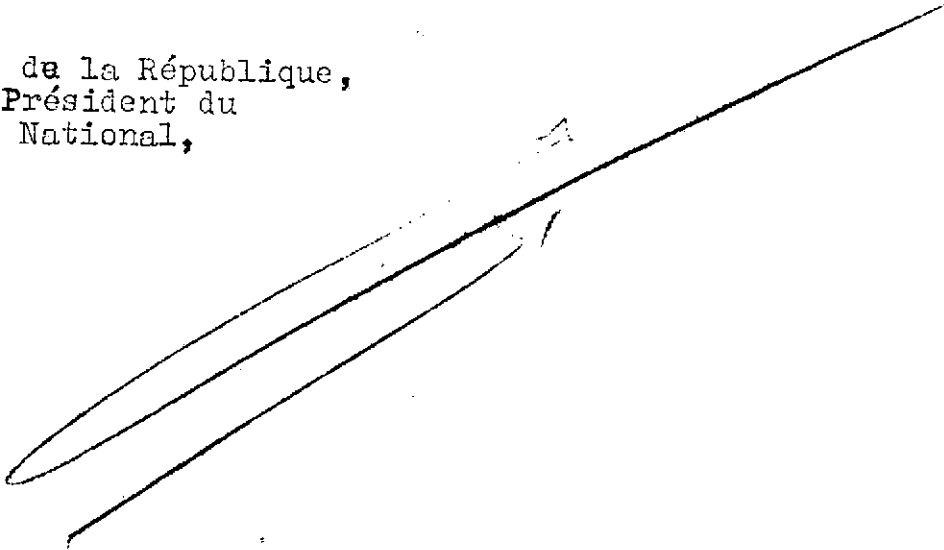
Article 5. - Les conclusions des travaux de la commission devront être présentées au Conseil Exécutif National le 2 MAI 1984, délai de rigueur.

.../...

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU le 27 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGG 4 Pts, V-Pt , Rapporteur et Membres de la commission 15.